



Assemblée générale

Distr. limitée
6 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session**Sixième Commission**

Point 80 de l'ordre du jour

**État des Protocoles additionnels aux Conventions
de Genève de 1949 relatifs à la protection
des victimes de conflits armés**

**Afrique du Sud, Australie, Autriche, Bulgarie, Costa Rica, Croatie,
Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine,
Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie,
Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège,
Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République
tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago : projet de résolution**

**État des Protocoles additionnels
se rapportant aux Conventions de Genève de 1949
relatifs à la protection des victimes de conflits armés**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions biennales sur l'état des Protocoles additionnels se rapportant aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes de conflits armés, notamment sa résolution 65/29 du 6 décembre 2010,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Réaffirmant la pérennité des règles humanitaires établies concernant les conflits armés et la nécessité de respecter et de faire respecter en toute circonstance ces règles prévues par les instruments internationaux pertinents, en attendant que le conflit se termine le plus rapidement possible,

Soulignant qu'il faut que l'ensemble existant des règles constituant le droit international humanitaire s'en trouve renforcé, que ce droit soit universellement accepté, largement diffusé et intégralement appliqué au niveau du pays, et se

¹ A/67/182 et Add.1.



déclarant préoccupée par toutes les violations des Conventions de Genève de 1949² et des Protocoles additionnels qui s'y rapportent³,

Demandant aux États Membres de faire connaître aussi largement que possible le droit international humanitaire et engageant toutes les parties à des conflits armés à en appliquer les dispositions,

Notant avec satisfaction l'augmentation du nombre de commissions nationales et autres organes intervenant au niveau du pays auprès des autorités pour les conseiller sur l'application, la diffusion et le développement du droit international humanitaire,

Prenant note avec satisfaction des réunions organisées par le Comité international de la Croix-Rouge et ses partenaires concernés, tels que les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour les représentants de ces organes en vue de faciliter l'échange de témoignages concrets et d'idées sur leur rôle et les difficultés qu'ils rencontrent,

Soulignant qu'en cas de conflit armé, il peut être fait appel à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, en application de l'article 90 du Protocole I⁴ se rapportant aux Conventions de Genève,

Soulignant également que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits peut faire usage de ses bons offices pour faciliter le retour à une situation où les dispositions des Conventions de Genève et du Protocole I sont respectées,

Prenant acte du fait qu'aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution 1894 (2009), en date du 11 novembre 2009, sur la protection des civils en période de conflit armé, le Conseil de sécurité a pris note de l'éventail des mécanismes utilisés cas par cas pour réunir des informations sur les accusations de violation du droit international relatif à la protection des civils, souligné aussi à cet égard qu'il importait que ces informations lui soient fournies en temps utile et soient objectives, exactes et fiables, et envisagé la possibilité de faire appel à cette fin à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée par l'article 90 du Protocole I,

Consciente du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant une protection aux victimes des conflits armés,

Sachant gré au Comité international de la Croix-Rouge des efforts qu'il ne cesse de faire pour promouvoir et mieux faire connaître le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels qui s'y rapportent,

Notant les responsabilités particulières qui incombent aux sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, pour ce qui est de coopérer avec les gouvernements de leurs États respectifs et de les aider à promouvoir, faire connaître et appliquer le droit international humanitaire,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

³ Ibid., vol. 1125, n°s 17512 et 17513, et vol. 2404, n° 43425.

⁴ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

Rappelant les initiatives prises à la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 28 novembre au 1^{er} décembre 2011 et où a été réaffirmée la nécessité de faire mieux appliquer et respecter le droit international humanitaire,

Saluant le lancement par la Suisse, en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, d'une initiative visant à faciliter la recherche et le recensement de moyens concrets de renforcer l'application du droit international humanitaire, notamment de garantir l'efficacité des mécanismes de contrôle du respect du droit international humanitaire et d'intensifier le dialogue sur les questions y relatives,

Notant les graves préoccupations exprimées par les États quant aux conséquences humanitaires de l'utilisation d'armes à sous-munitions, et prenant acte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2010, de la Convention sur les armes à sous-munitions⁵,

Se félicitant de l'utile débat suscité par la publication, en 2005, de l'étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier, ainsi que des mesures prises récemment par le Comité, notamment l'affichage en ligne d'une version actualisée de cette étude, ainsi que la croissance du nombre de traductions de passages de l'étude, et attendant avec intérêt de nouveaux débats constructifs sur la question,

Prenant acte du fait que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶ vise les crimes de portée internationale les plus graves au regard du droit international humanitaire et qu'en rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre les responsables de ces crimes à sa juridiction pénale, il manifeste la détermination de la communauté internationale pour ce qui est de mettre un terme à l'impunité de leurs auteurs et de concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Prenant acte également des modifications apportées à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale portant sur les crimes de guerre relevant du Statut, adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala le 10 juin 2010⁷,

Constatant qu'il est utile qu'elle examine l'état des instruments de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

1. *Se félicite de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949², et constate que la même tendance se dégage pour celle des deux Protocoles additionnels de 1977 qui s'y rapportent⁸;*

2. *Engage tous les États parties aux Conventions de Genève qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir dès que possible parties aux deux Protocoles additionnels de 1977 qui s'y rapportent³;*

3. *Demande à tous les États parties au Protocole I⁴ et aux autres États lorsqu'ils y deviendront parties de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce*

⁵ A/C.1/63/5, pièce jointe, partie II.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

⁷ Voir la résolution RC/Res.5 de la Conférence de révision.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

protocole et d'envisager, s'il y a lieu, de faire appel aux services de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, comme le prévoit ledit article;

4. *Prie* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et aux deux Protocoles s'y rapportant⁹, ainsi qu'aux autres traités de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes de conflits armés;

5. *Demande* aux États d'envisager de devenir parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁰;

6. *Invite* tous les États parties aux Protocoles additionnels se rapportant aux Conventions de Genève à faire en sorte que ceux-ci soient largement diffusés et intégralement appliqués;

7. *Affirme* la nécessité de progresser dans l'application effective du droit international humanitaire, dont elle appuie le renforcement et le développement;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption, à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007, de la résolution 3 intitulée « Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire : préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés », où il a notamment été réitéré que tous les États devaient adopter sur le plan national, conformément à leurs obligations internationales, des mesures de mise en œuvre du droit international humanitaire consistant notamment à assurer la formation des forces armées et à faire connaître ce droit auprès du grand public, ainsi que les dispositions législatives voulues pour que les crimes de guerre soient punis;

9. *Note également avec satisfaction* que la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 28 novembre au 1^{er} décembre 2011, a adopté une résolution intitulée « Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés » (résolution 1), dans laquelle elle souligne que l'amélioration du respect du droit international humanitaire est une condition préalable indispensable à celle de la situation des victimes des conflits armés, et réaffirme l'obligation qu'ont tous les États et toutes les parties à un conflit armé de respecter et faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances;

10. *Est consciente*, compte tenu des questions soulevées par les États pendant les préparatifs et les débats de la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qu'il est important d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité des mécanismes de contrôle du respect du droit international humanitaire, afin de renforcer la protection juridique de toutes les victimes de conflits armés, et se félicite à cet égard du lancement par la Suisse, en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, d'une initiative visant à faciliter la réalisation de cet objectif;

11. *Se félicite* des activités menées par les Services consultatifs en droit international humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge pour soutenir

⁹ Ibid., vol. 249, n° 3511 et vol. 2253, n° 3511.

¹⁰ Ibid., vol. 2173, n° 27531.

les efforts faits par les États Membres pour adopter des mesures législatives et administratives visant à appliquer le droit international humanitaire et à promouvoir l'échange d'informations sur la question entre les gouvernements, et rappelle aux États Membres qu'un manuel d'application du droit international humanitaire au niveau des pays est à leur disposition;

12. *Se félicite également* de l'augmentation du nombre de commissions et comités chargés, dans les pays, de faire appliquer le droit international humanitaire, ainsi que de l'action qu'ils mènent pour en promouvoir l'intégration dans leur législation et en assurer la diffusion;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises pour renforcer l'ensemble existant de règles constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national;

14. *Invite* les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge à privilégier, lorsqu'ils communiquent des informations au Secrétaire général, les faits et les activités se rapportant à la période considérée;

15. *Engage* les États Membres à étudier les moyens de faciliter la soumission des renseignements nécessaires au Secrétaire général pour ses rapports à venir et, dans ce contexte, à se demander s'il serait pratique de se servir à cet effet d'un questionnaire établi par eux, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge et, selon que de besoin, en consultation avec le Secrétariat, qui lui serait présenté à sa soixante-neuvième session;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « État des Protocoles additionnels se rapportant aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ».
